

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades

M (73) 33

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions uniformes concernant les limonades.

A pris la décision suivante :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le Règlement annexé à la présente Décision entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

REGLEMENT
concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades**M (73) 33, Annexe***Article 1^{er}***Définitions****1. Limonade**

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, d'acides organiques et de matières sapides et/ou aromatiques inoffensives naturelles ou synthétiques.

2. Limonade aux extraits de fruits ou de végétaux

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, d'acides organiques et dont les matières sapides et/ou aromatiques sont constituées exclusivement d'extraits et/ou d'arômes naturels de fruits ou de végétaux et à laquelle peuvent être ajoutés des jus de fruits préfermentés ou non et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux.

3. Limonade au jus de fruits

Une boisson non alcoolique contenant ou non de l'anhydride carbonique et constituée d'eau, de sucres, et d'au moins de 10 % de jus de fruits préfermentés ou non et à laquelle peuvent être ajoutés uniquement des acides organiques et des extraits et/ou arômes naturels de fruits ou de végétaux et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux.

*Article 2***Constituants et additifs autorisés**

Les boissons visées dans le présent Règlement ne peuvent contenir que les constituants et les additifs repris ci-dessous, aux proportions et aux conditions fixées.

Toutefois, d'autres additifs autorisés dans les constituants des boissons visées à l'article 1^{er} peuvent être présents dans ces boissons dans la mesure et dans la proportion où ils sont autorisés dans ces constituants.

A. Constituants

Description du constituant	Teneur calculée sur le produit fini	Conditions
1. Eau potable	—	—
2. Sucres seuls ou en mélange		
2.1. saccharose	a) 7 % au minimum exprimés en sucre interverti étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose ou son équivalent en sirop de glucose.	—
2.2. sucre interverti		—
2.3. glucose		—
2.4. sirop de glucose		—
	b) 5 % au minimum exprimé en sucre interverti pour les limonades portant la mention « dry », « goût sec » ou « tonic », étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose ou son équivalent en sirop de glucose.	
3. Protéines alimentaires 1)	2 % au maximum	—

B. Additifs

1. Acides organiques et leurs sels de sodium, de potassium et de calcium

Seul ou en mélange

1) Définition, à préciser après signature de la présente Décision.

<i>Description du constituant</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Conditions</i>
1.1. acide citrique	q.s.	—
1.2. acide lactique	q.s.	—
1.3. acide l-, d- et dl-tartrique	q.s.	—
1.4. acide malique	q.s.	—
2. Acide minéral		
2.1. acide orthophosphorique	600 mg/l au maximum	Uniquement dans la boisson, visée à l'article 1 ^{er} sous 2, de teinte brune
3. Colorants		
3.1. Tous les colorants admis sur la liste de la C.E.E. à l'exception de ceux destinés exclusivement à la coloration de surface et ceux destinés à des fins particulières		Dans les boissons, visées à l'article 1 ^{er} sous 1, 2 et 3
4. Agents conservateurs		
4.1. acide sorbique et/ou ses sels de potassium et de sodium, E ₂₀₀ , E ₂₀₁ et E ₂₀₂	100 mg/l au max., exprimé en acide sorbique	} En cas de mélange la teneur totale ne doit pas dépasser 100 mg/l
4.2. acide benzoïque et/ou ses sels de potassium et de sodium, E ₂₁₀ , E ₂₁₁ et E ₂₁₂	100 mg/l au max., exprimé en acide benzoïque	

<i>Description du constituant</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Conditions</i>
4.3. anhydride carbonique E ₂₉₀	—	—
5. <i>Antioxydant</i>		
5.1. acide-l-ascorbique	300 mg/l au max.	—
6. <i>Alcaloïdes</i>		
6.1. caféine	150 mg/l au max.	Dans la boisson, visée à l'article 1 ^{er} , sous 2
6.2. quinine	85 mg/l au max., exprimé en quinine-base	Dans la boisson, visée à l'article 1 ^{er} , sous 2
	40 mg/l au max., exprimé en quinine-base	Dans la boisson, visée à l'article 1 ^{er} , sous 3
7. <i>Produit antimoussant</i>		
7.1. diméthylpolysiloxane	10 mg/l au max.	
8. <i>Agents troublants</i>		
8.1. Ester glycérique du colophane	150 mg/l au max.	Provenant exclusivement des préparations aromatisantes utilisées.

*Description du
constituant*

Teneur calculée sur le produit fini

Conditions

9. pyrocarbonate diéthyle ¹⁾ à la mise en bouteille 250 mg/l au max. En cas d'adjonction de pyrocarbonate diéthyle aux boissons visées dans ce Règlement.
1. la répartition doit en être assurée d'une manière uniforme dans le liquide et à l'exception de l'anhydride carbonique aucun autre agent conservateur ni protéines alimentaires ne peuvent être utilisés ;
 2. le pH doit être égal ou inférieur à 4 ;
 3. 24 heures au moins doivent s'écouler entre la mise en bouteille et la mise dans le commerce des boissons visées dans le présent Règlement.

1) Si la Commission du Codex Alimentarius confirme sans réserves le point de vue du « Joint F.A.O.-W.H.O. Expert Committee on food additives » à l'égard de l'admissibilité de cette matière dans la limonade, les pays du Benelux admettront eux aussi, compte tenu de ce qui est prévue dans la colonne « Conditions », l'incorporation de pyrocarbonate diéthyle dans la limonade jusqu'à concurrence de la teneur maximale indiquée, à moins que la C.E.E. ne prenne éventuellement une décision contraire dans le cadre de la politique relative aux additifs autorisés.

*Article 3***Exigences générales**

1. Les boissons visées par le présent Règlement désignées comme telles et manifestement détenues en vue de la vente doivent répondre aux normes de composition prévues par le présent Règlement.
2. Seules les matières premières qui satisfont aux exigences qui leur sont imposées par les règlements nationaux peuvent être utilisées pour la préparation de ces boissons. Le fait que ces Règlements ne sont pas encore harmonisés ne peut pas constituer une entrave à la libre circulation des boissons visées au présent Règlement.
3. Les boissons visées par le présent Règlement ne peuvent contenir des substances nuisibles.
4. Les boissons visées par le présent Règlement ne peuvent être moisies, fermentées ou posséder une saveur ou une odeur anormale.
5. Les boissons visées par le présent Règlement ne peuvent être contenues dans des récipients dont l'intérieur n'est pas parfaitement propre.

*Article 4***Exigences particulières**

1. Les boissons visées à l'article, 1^{er} sous 1, ainsi que la boisson portant l'indication « tonique » doivent présenter un aspect limpide.
2. Les boissons visées à l'article 1^{er} sous 3, doivent contenir au minimum 10 % de jus de fruits ou l'équivalent en concentré.
3. Seules les limonades de teinte brune peuvent contenir de la caféine. Par dérogation à la disposition prévue à l'article 2 B 3, elles ne peuvent être colorées que par le caramel E 150.
4. Les limonades visées à l'article 1^{er} sous 2 et 3 peuvent contenir au maximum 5 g/l d'alcool éthylique.

*Article 5***Exigences concernant l'étiquetage**

1. Les récipients contenant les boissons visées par le présent Règlement ne peuvent être mis dans le commerce que moyennant mention des indications suivantes sur la face extérieure et au cas où les récipients sont pourvus d'une étiquette, sur celle-ci :
 - a) soit « limonade », soit « limonade aux extraits de fruits ou de végétaux », soit « limonade aux jus de fruits » ;

Si l'indication « limonade » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 1.

Si l'indication « limonade aux extraits de fruits » ou « limonade aux extraits de végétaux » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 2.

Si l'indication « limonade aux jus de fruits » est utilisée, la composition de la boisson doit correspondre à la définition donnée à l'article 1^{er}, sous 3 étant entendu que, lorsque la teneur en jus de fruits atteint le minimum requis pour les boissons à teneur en jus de fruits plus élevée et réglementées ailleurs, la dénomination « limonade aux jus de fruits » n'est plus autorisée.

- b) « au goût de — le nom du fruit — », au cas où le récipient contenant les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 1, mentionne le nom d'un fruit ;
- c) « coloré », au cas où des colorants sont ajoutés aux boissons, visées par ce Règlement, étant entendu que cette mention n'est pas obligatoire pour les limonades colorées au caramel, E 150 ou aux colorants E 140, E 141, E 160, E 161, E 162 ou E 163 ;
- d) « contient de la caféine », au cas où de la caféine est ajoutée aux boissons, visées par ce Règlement ;
- e) « contient de la quinine » au cas où de la quinine est ajoutée aux boissons, visées par ce Règlement ;
- f) le contenu net exprimé en litres ou en parties d'un litre ;
- g) le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur, à savoir :
 - pour les produits fabriqués ou conditionnés dans le Benelux : l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du producteur ou d'un vendeur, l'un ou l'autre établi dans le Benelux ;
 - pour les produits fabriqués et conditionnés en dehors du Benelux : l'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse, soit du producteur étranger ou d'un vendeur étranger, soit d'un vendeur établi dans le Benelux.

En ce qui concerne les personnes morales, l'adresse peut être indiquée par la mention de leur siège.

2. Dans la dénomination « limonade aux jus de fruits » ou « limonade aux extraits de fruits ou de végétaux », le mot « fruits » ou « végétaux » peut être remplacé par le nom du ou des fruits ou du ou des végétaux ;
3. Pour les boissons, visées à l'article 1^{er} sous 2 et 3, les dénominations prévues sous 1 a, peuvent être complétées par la dénomination « orangéade » ou « citronnade » si les matières sapides et/ou aromatiques ou le jus proviennent exclusivement d'oranges ou de citrons ;

4. Les limonades aux jus de fruits, préparées à partir du jus d'agrumes peuvent en outre être désignées par la dénomination complémentaire « kwast » ou « vruchtenkwast » ;
5. Si la limonade contient de l'anhydride carbonique, l'indication complémentaire « gazeuse » ou une indication similaire peut être utilisée ;
6. Les boissons, visées à l'article 1^{er}, sous 2 contenant 40 mg/l au moins de quinine peuvent porter l'indication « tonic » au lieu de la mention « limonade aux extraits de fruits » ou « limonade aux extraits de végétaux » ;
7. Les boissons, visées à l'article 1^{er}, sous 3, contenant de la quinine jusqu'à 40 mg/l au maximum peuvent porter l'indication « bitter », accompagnée du nom d'un fruit, au lieu de « limonade au jus de fruits » ;
8. Les indications visées sous 1 à 7 doivent être apposées d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile.

Article 6

Eau minérale dans les limonades

1. Les récipients ou étiquettes des boissons visées dans ce Règlement ainsi que la publicité les concernant, ne peuvent mentionner l'emploi d'eau minérale que si :
 - a) cette eau minérale est conforme aux règles de composition et de traitement qui lui sont applicables dans le pays d'extraction ;
 - b) seule, une eau minérale déterminée, non mélangée à une autre eau, est utilisée ;
 - c) le produit est fabriqué et conditionné sur les lieux mêmes de l'exploitation de la source minérale.
2. La référence à l'emploi d'eau minérale est faite par la mention « à l'eau minérale » accompagnée du nom de celle-ci. Toute allusion aux propriétés particulières de l'eau minérale est interdite.
3. Lorsqu'une marque, un nom de fantaisie ou une raison sociale, figurant sur les récipients — au cas où les récipients sont pourvus d'une étiquette, sur celle-ci — des boissons visées dans ce Règlement est propre à induire en erreur sur la nature et/ou sur l'origine de l'eau employée dans la fabrication de ces boissons, ces récipients ou étiquettes doivent porter d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile soit la mention « ne contient pas d'eau minérale », soit le nom de l'eau ou la nature de l'eau employée en caractères ou dimensions au moins égales à celles évoquant le nom de l'eau minérale.

*Article 7***Hauteur minimale des lettres et des chiffres**

Les lettres et les chiffres des indications visées à l'article 5, doivent avoir une hauteur minimale de :

1. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1a, 1b, 1f, 2 jusqu'au 7 inclus :
 - 1 mm si le contenu net est de 0,1 l au maximum
 - 2 mm si le contenu net est supérieur à 0,1 l, mais 0,2 l au maximum
 - 3 mm si le contenu net est supérieur à 0,2 l, mais 2 l au maximum
 - 10 mm si le contenu net est supérieur à 2 litres.
2. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1c, 1d, et 1e :
 - 2 mm au minimum
3. Pour les indications visées à l'article 5, sous 1g :
 - 1 mm au minimum
4. Lorsqu'il en est fait usage, la dénomination « orangeade », « citronnade », « kwast » ou « vruchtenkwast » sera, par dérogation au § 1^{er}, indiquée en caractère d'une hauteur inférieure à celle sous laquelle les mentions prévues à l'article 5, sous 1a, figureront sur l'étiquette de la boisson visée dans ce Règlement.

*Article 8***Dispositions finales**

1. Aucune appellation, indication, représentation, signes ou autres présentations susceptibles d'induire en erreur, notamment sur la nature et la composition des boissons visées par le présent Règlement, ne peut figurer sur ou à proximité de la denrée, dans les documents commerciaux, dans les prospectus ou dans toute autre forme de publicité.
2. Les images représentant des fruits ne peuvent figurer que sur les récipients des boissons visées à l'article 1^{er}, sous 3.
3. Les boissons visées dans ce Règlement contenant un ou des édulcorant(s) artificiel(s) ne tombent pas sous l'application de ce Règlement et restent soumises à la législation nationale des pays partenaires.
4. Les emballages de verre existants portant des indications en relief seront admis pendant une période transitoire de 6 ans, à condition que les indications requises soient apposées sur la capsule. Ces indications doivent être apposées d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile et ne doivent pas répondre aux dispositions relatives à la hauteur minimale des lettres et chiffres, prévues à l'article 7.
5. Les dispositions de ce Règlement ne sont pas applicables aux boissons susvisées lorsqu'elles sont destinées manifestement à l'exportation en dehors de l'Union Economique Benelux.